Amendement règlement du championnat des jeunes

Ancien article	Article nouveau
Article 52 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain	Article 52 : Forfait, abandon de terrain ou refus de participation
d'une équipe	d'une équipe
Si une équipe de jeunes d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes : Clubs de football professionnel (L1 et L2) Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; Cinquante mille dinars (50.000DA) pour le club; Clubs de football amateur Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; Défalcation d'un (01) point à l'équipe senior pour la première infraction; Défalcation de deux (02) points à l'équipe senior pour la deuxième infraction; Huit mille dinars (8.000DA) d'amende pour le club de la division nationale et la division inter-régions; Autres divisions Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA) d'amende pour le club des divisions régionales, honneur et pré-honneur. Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 122 du présent règlement.	Clubs de football professionnel (L1 et L2) - Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; - Cinquante mille dinars (50.000DA) pour chaque forfait; - Clubs des divisions Nationale et Inter-régions - Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; - trente mille dinars (30.000DA) d'amende pour chaque forfait; - Clubs des divisions Régionales 1 et 2 - Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; - Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour chaque forfait; - Clubs des divisions honneur et pré-honneur - Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive; - Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour chaque forfait. Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 122 du précent
Article 53 : Forfait général	Article 53 : Forfait général de l'équipe seniors d'un club
Si au cours d'une saison sportive une (01) équipe de jeunes d'un club déclare trois (03) forfaits délibérés, le club est déclaré en forfait général. Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés. Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer	déclare trois (03) forfaits délibérés, l'équipe seniors du club est déclaré en forfait général. 2- Les équipes de jeunes d'un club dont l'équipe seniors est déclarée en forfait général sont maintenues dans leurs

compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00)

but contre.

Article 63: Droit à la participation

- 1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
- 2. Trois (03) joueurs seniors sont autorisés à participer aux rencontres du championnat de football professionnel de catégorie U21. Leur participation aux rencontres de coupe d'Algérie est interdite.
- 3. Les joueurs âgés entre 19 et 21 des clubs professionnel ans sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat de football des catégories de jeunes à condition d'avoir fourni un dossier PCMA conforme au règlement et visé par le médecin de la ligue.
- 4. Les joueurs âgés de 19 ans des clubs de football amateur sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
- 5. Les joueurs âgés de 17 et 18 ans sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conforme aux règlements des championnats de football avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
- 6. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
- 7. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
- 8. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

Article 63: Droit à la participation

- 1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
- 2. Trois (03) joueurs **seniors 1**^{ère} **année** sont autorisés à participer aux rencontres du championnat de football professionnel de la catégorie U21. Leur participation aux rencontres de la coupe d'Algérie est interdite.
- 3. Les joueurs des catégories U18, U19 et U21 des clubs professionnel ans sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat de football des catégories de jeunes à condition d'avoir fourni un dossier PCMA conforme au règlement et visé par le médecin de la ligue.
- 4. Les joueurs des catégories U18 et U20 des clubs de football amateur sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
- 5. Les joueurs de la catégorie U17 sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation de double surclassement du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conforme aux règlements des championnats de football avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
- 6. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
- 7. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
- 8. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

- 9. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
- 10. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure à la sienne pour cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
- 11. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans la catégorie seniors du championnat football professionnel (L1 et L2) pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
- 12. Un joueur de catégorie de jeune sanctionné pour un (01) match ferme pour contestation de décision ne peut prendre part a aucune rencontre, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie où il a été sanctionné.
- 13. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
- 14. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.
- 15. Un joueur sénior du championnat de football professionnel expulsé ou sanctionné pour une suspension pour contestation de décision ou pour cumul d'avertissements en catégorie U21, ne peut prendre part a aucune rencontre sénior, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie U21.

Article 73: Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur;
- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline,

- 9. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
- 10. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure à la sienne pour cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
- 11. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans la catégorie seniors du championnat football professionnel (L1 et L2) pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
- 12. Un joueur de catégorie de jeune sanctionné pour un (01) match ferme pour contestation de décision ne peut prendre part a aucune rencontre, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie où il a été sanctionné.
- 13. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
- 14. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.
- 15. Un joueur sénior du championnat de football professionnel expulsé ou sanctionné pour une suspension pour contestation de décision ou pour cumul d'avertissements en catégorie U21, ne peut prendre part a aucune rencontre sénior, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie U21.

Article 73: Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur;
- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline,

les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire, numéro du BO et la saison sportive). Elles sont formulées **par écrit sur la feuille de match** par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la LNFA contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la LNFA d'un montant :

• Ligue une (L1) et ligue deux (L2)

- Quinze mille dinars (15.000DA) par joueur mis en cause ;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) par joueur mis en cause;
 - Autres divisions
- Trois mille dinars (3.000 DA) par joueur mis en cause.

les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire, numéro du BO et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la LNFA contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la LNFA d'un montant :

- Ligue une (L1) et ligue deux (L2)
- Quinze mille dinars (15.000DA) par joueur mis en cause;
 - Division nationale et division inter-régions
- Dix mille dinars (10.000DA) par joueur mis en cause;
 - Autres divisions
- Trois mille dinars (3.000 DA) par joueur mis en cause.